

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
COMMUNE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ORGANISATION DES MARCHÉS DE NUIT.

N° 2021 – T - 51

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARGELES-GAZOST

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2019,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de bonne gestion, l'installation des participants sur les 2 marchés de nuit

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

La Commune d'Argelès-Gazost organise 2 marchés de nuit le **dimanche 11 juillet** et le **dimanche 15 août 2021**.

Art 1.1 : Le fait de participer à cet événement entend l'acceptation du présent règlement sous toutes ses formes et sans restriction.

Art 1.2 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 2 : Modalités d'inscriptions

Art 2.1 : Présence et participation **INDISSOCIABLES** aux **DEUX** Marchés de Nuit

Art.2.2 : Ces événements sont réservés aux commerçants, artisans et producteurs et ce, dans la limite des places disponibles, regroupant des professionnels inscrits à un registre professionnel et titulaires d'une responsabilité professionnelle.

Art.2.3 : Seule l'inscription complète avec les pièces justificatives suivantes sera prise en compte :

- le bulletin d'inscription accompagné du paiement
- une copie d'attestation d'assurance professionnelle de moins de 3 mois
 - Pour les commerçants, artisans ou producteurs revendeurs, les copies suivantes :

- Extrait du registre de la Chambre du Commerce et des Sociétés datant de moins de 3 mois
- Carte de commerçant ou d'artisan non sédentaire en cours de validité
- Pour les producteurs, société ou groupement agricole, les copies suivantes :
 - Extrait du registre de la Mutualité Sociale Agricole datant de moins de 3 mois
 - Attestation « producteur vendeur » délivré par la Chambre d'Agriculture (sauf pour les producteurs certifiés en Agriculture Biologique).

Ces documents sont à transmettre avant la date indiquée sur le bulletin d'inscription.

Art.2.4 : La Mairie d'Argelès-Gazost – Organisateur - se réserve le droit de sélection, attribue les emplacements, ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé ; elle est seule compétente en cas de litige pour valider les dossiers.

Art.2.5 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Art.2.6 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques ou de fausses indications données par le participant.

Art.2.7 : Les titulaires de l'autorisation occupant un emplacement devront être en règle et notamment vis-à-vis des lois fiscales, sociales, professionnelles et de toutes autres prescriptions réglementaires applicables en l'espèce pour exercer leur activité. Ils sont aussi tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène, à la salubrité et à la sécurité publiques.

Article 3 : Circulation et stationnement :

Art.3.1 : Les axes de circulation seront obligatoirement dégagés.

Art.3.2 : Les seuls véhicules autorisés à stationner sur les marchés de nuit sont les camions-magasins ou remorques-magasins.

Article 4 : Conditions d'installation :

Art.4.1 : Chaque participant est responsable de son emplacement. La manifestation se situe en centre-ville d'Argelès-Gazost et en plein air. Les exposants des marchés de nuit sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Art. 4.2 : Le point accueil se fera **dès 14 heures** près la Mairie (Place de la République). Après 15h30, l'Organisateur disposera librement des places non demandées au point accueil.

Art.4.3 : L'installation se fait dès 14 heures avec ouverture au public **de 17h jusqu'à minuit (cessation des ventes)**, puis démontage après minuit.

Art.4.4 : La Mairie décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation des biens, pour les dommages d'objets cassés, causés ou subis ou accidents de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel et aux marchandises sur les marchés de nuit et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

Chaque participant devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

Le participant, renonce, du fait de son admission, à tout recours contre l'Organisateur pour quelque dommage que ce soit.

Art.4.5 : En cas de conditions ou de prévisions météorologiques défavorables ou prévisibles (à partir de vigilance orange), l'Organisateur se réserve le droit d'annuler la manifestation sans information ni préavis. Les Exposants ne pourront en aucun cas demander une indemnisation ou un remboursement engagé.

Art.4.6 : Les participants et les visiteurs devront respecter les prescriptions sanitaires relatives au covid-19. Le port du masque est obligatoire pour les participants.

Art.4.7 : Participation demandée :

Option A : moins d'un mètre jusqu'à 3 mètres soit 48 €,

Option B : plus de 3 m jusqu'à 5 mètres soit 82 €,

Option C : plus de 5 m jusqu'à 7 mètres soit 110 €,

Au-dessus de 7 m, 15 € le mètre supplémentaire.

En cas de désistement, la somme ne sera pas restituée.

Article 5 : Tenue des emplacements :

Art.5.1 : Propreté des emplacements :

Les titulaires exerçant sur le marché devront déposer papiers, plastiques et déchets alimentaires au fur et à mesure dans les containers prévus à cet effet et disposés dans des lieux préalablement définis avec les services municipaux.

Les cartons, cageots, cagettes, bidons d'huiles ou tout autre déchet devront être repris par les commerçants et les producteurs.

En l'absence de containers, tous les déchets devront être repris par les commerçants et les producteurs.

Tous les matériels et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact, notamment les comptoirs de vente, les gondoles, les tables et les ustensiles, doivent être maintenus en permanence propres et entretenus de manière à éviter les risques de contamination des denrées alimentaires.

Toutes les précautions seront prises par les participants pour que les denrées qui ne sont pas présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions.

Art.5.3 : Les commerçants vendant des marchandises au poids ou au mètre doivent posséder des appareils rigoureusement conformes à la réglementation relative aux poids et mesures installés de manière à être parfaitement visibles de la clientèle.

Art.5.4 : Les participants devront également tenir affichés, à l'endroit le plus apparent et d'une manière très lisible, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire et des marchandises.

Art. 5.5 : Libération des marchés : A la clôture des marchés de nuit, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées par les participants afin de permettre aux équipes de la voie publique d'effectuer, sans aucun retard, le nettoyage du site.

Les participants seront contraints de quitter l'évènement dans l'heure suivant la cessation des ventes.

Article 6 : Surveillance :

La surveillance des marchés de nuit est exercée par les services municipaux et les forces de l'ordre.

Ceux-ci sont habilités à prendre toute mesure visant à assurer l'ordre et la tranquillité publiques.

Les vendeurs et acheteurs doivent se conformer à leurs injonctions.

Article 7 : Dispositions diverses :

Art. 7.1 : Toute activité ou tout rassemblement étranger ou nuisible au bon fonctionnement des marchés de nuit sera interdit.

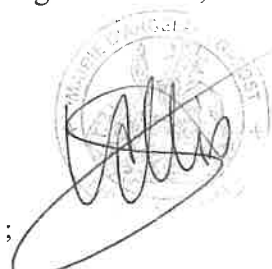
Art. 7.2 : Tous les jeux de hasard non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent sont interdits sur la voie publique ou ses dépendances et par voie de conséquence sur les marchés de nuit.

Article 8 : MM. Le Commandant de Gendarmerie, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage.

Fait à Argelès-Gazost, le mardi 30 mars 2021.

Le Maire

Gaëlle VALLIN



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Copie : Gendarmerie